

1. Objet de cette présente loi

- Assurer la conformité de la législation nationale avec les normes internationales de droits humains
- Prévenir les violences faites aux femmes
- Poursuivre et sanctionner les auteurs de violences
- Porter une protection et un soutien aux victimes de violences

2. Relations couvertes par cette présente loi

- S'applique à un champ divers de relations qui incluent toutes les personnes qui sont ou ont été liées par une relation intime ou affective, qu'elle soit familiale ou non, reconnue légalement ou non, en cohabitation ou non, aussi qu'aux personnes résidentes dans le même foyer

3. Actes couverts par cette présente loi

- Etablit une large définition de violences faites aux femmes qui inclue des actes ayant pour intention, qui entraînent ou qui sont susceptibles d'entraîner des dommages ou des souffrances ou la menace de tels actes
- Etablit une large définition de violences qui désigne tous les actes de violence physique, verbale, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la contrainte, la privation des ressources, et ou l'interférence avec l'exercice des libertés fondamentales

4. Ordonnances de protection

- Crée un nouveau remède civil - l'ordonnance de protection – pour les femmes victimes de violence, avec des mécanismes pour les ordonnances d'urgence rendues immédiatement aussi que des ordonnances de protection ordinaires
- Etablit que de telles ordonnances peuvent inclure diverses mesures à l'égard des auteurs de violences, y compris l'évacuation du domicile, l'éloignement ou l'interdiction de communications; dispositions pour la garde des enfants, l'utilisation des biens matrimoniaux et la pension alimentaire pour les victimes et leurs enfants
- Prévoit des sanctions pénales pour la violation d'une ordonnance de protection

5. Enquêtes et plaintes

- Donne compétence à une diversité de personnes en plus de la victime de déposer une plainte ou de dénoncer un acte de violence faite aux femmes aux autorités
- Permet une diversité de moyens par lesquels les actes de violences puissent être dénoncés
- Oblige les services de l'ordre à enregistrer un procès-verbal détaillé de tout incident présumé de violence porté à leur attention, à répondre rapidement et à intervenir immédiatement à chaque incident, à informer les femmes de leurs droits, et à proposer des services d'assistance et de protection

6. Crimes et Sanctions

- Pénalise une grande diversité d'actes tels qu'ils sont définis dans la section 3
- Pénalise même les délits mineurs
- Fournit une définition large de et pénalise l'harcèlement sexuel et le viol conjugal
- Définit de manière large et pénalise des actes de contrainte, de privation de liberté et de violations des libertés fondamentales et des droits civils, politiques et économiques

- Sanctionne de manière sévère par l'emprisonnement et par des amendes les actes de violences faites aux femmes
- Augmente les sanctions en cas de récidive

7. Organisation judiciaire

- Institue au sein de chaque tribunal de première instance une division spéciale de violences faites aux femmes, avec une compétence pénale et civile pour traiter toutes les affaires impliquant des violences faites aux femmes
- Crée un "juge de proximité" dans des régions éloignées à travers le pays afin de garantir une réponse appropriée du secteur de la justice dans les communautés rurales et lointaines
- Donne compétence territoriale à une large diversité de tribunaux afin de fournir un maximum de choix aux femmes souhaitant faire recours à la justice

8. Services d'assistance et de soutien aux victimes de violence

- Prévoit que des unités spéciales pour les femmes victimes de violence au sein des hôpitaux, des tribunaux et des postes de police fournissent aux victimes et à leurs enfants une diversité de services juridiques, médicaux, psychologiques et financiers
- Assure la gratuité de l'assistance juridique et des services médicaux pour les femmes victimes de violence
- Garantit l'interprétation en Tamazight pour les femmes qui la demandent
- Instaure une formation spécialisée en matière de violences faites aux femmes pour les professionnels dans les domaines de la justice, de la santé et de l'exécution de la loi

9. Procédure Pénale

- Exige un traitement prompt et rapide des procédures s'agissant de violences faites aux femmes
- Oblige les procureurs publics à informer les femmes de leurs droits et de les notifier à chaque étape du procès
- Maintient les poursuites publiques contre l'auteur de violences même après un retrait de la plainte par la victime
- Interdit la médiation dans les cas de violences faites aux femmes

10. Preuves

- Prévoit que les violences faites aux femmes puissent être prouvées par une diversité de moyens
- Stipule que l'expertise médico-légale n'est pas obligatoire pour obtenir une condamnation
- Etablit que dans l'absence de toute autre preuve, la déclaration seule de la victime suffit
- Sanctionne le fait de ne pas produire des preuves demandées
- Déclare que les règles du secret professionnel ne constituent pas un obstacle à la dénonciation ou à la production des preuves.

ONGs partenaires dans cette initiative:

Global Rights (Bureau régional au Maghreb), Association Amal pour la femme et le développement (El Hajeb), Association el Amane pour le développement de la femme (Marrakech), Association Tawaza pour le plaidoyer de la femme (Martil), Association Tafill Moubadarat (Taza), Association Tafoukt Souss pour le développement de la femme (Agadir), La Voix de la femme amazighe (Rabat), Espace Draa de la femme et du développement (Zagora), Association Bades (Al Hoceima), Association des jeunes avocats (Khemisset), et Espace Oasis Tafilalet pour le développement (Rissani).